

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION SPORT ATHLETIQUE MERIGNAC

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée sous le terme « la collectivité »
d'une part

ET

L'association Sport Athlétique Mérignacais régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, représentée par son président Monsieur Dominique ORIGNAC et désignée sous le terme « l'association »
d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles ,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

–la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**

–le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**

–la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social.**

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire dont l'objectif principal demeure le développement et la transmission des valeurs liées au sport en termes de conditions et d'environnement des pratiques,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la ville de Mérignac et le Sport Athlétique Mérignacais dans le cadre d'objectifs partagés. L'association Sport Athlétique Mérignacais dont l'objet principal est de développer et d'animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association, d'organiser des manifestations sportives et de s'affilier à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines sportives pratiquées par ses sections, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la Ville de Mérignac, des actions participant à une mission de service public dans les domaines:

➤ Le développement de la pratique sportive pour tous les mérignacais

En proposant des activités sportives pour tous les niveaux et sous toutes ses formes, de la pratique loisirs à la pratique compétitive

En développant une vision pluriannuelle du développement des sections tant sur les actions à mener que sur

les objectifs sportifs

En accueillant le plus de Mérignacais possible au sein des différentes activités proposées

En favorisant un emploi qualifié permettant de développer les axes éducatifs

➤ **Le développement de la politique d'animation sportive locale:**

En organisant des événements grands publics à Mérignac avec une cible prioritaire mérignacaise

En participant aux animations sportives mises en place par la Ville

En collaborant aux différents dispositifs socio éducatifs (exemple : TAP...)

➤ **Le développement du sport santé :**

En participant au développement et à la structuration de la maison sport santé tant pour les enfants que pour les publics seniors

En proposant des activités de loisirs dans une optique de prévention et de lutte contre la sédentarité

En faisant la promotion de la pratique sportive adaptée

En faisant la promotion de la pratique sportive handisport

En favorisant la pratique sportive inclusive

➤ **Le développement de la mixité et des liens intergénérationnels :**

En proposant une grille tarifaire permettant au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive

En favorisant la rencontre quelles que soient les catégories socio professionnelles

En favorisant les pratiques non genrées ou mixtes

En proposant des activités sportives adaptées pour tous les âges

En organisant des temps d'échanges et de pratiques entre les jeunes et les seniors

En proposant des activités sportives permettant la pratique des parents et des enfants pratiques familiales sur un même créneau

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10.

Article 3 – Moyens humains

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, cette dernière a décidé de lui en faciliter la réalisation.

Des éducateurs sportifs de la Ville pourront être mis à disposition du SAM en fonction des moyens et des compétences possédées et attendues.

Les missions et l'affectation seront décidées entre le SAM et la Ville en juin selon les besoins et les projets de développement des sections.

Il est précisé que ces éducateurs ne seront en aucun cas dans un lien de hiérarchie avec l'association. Ils restent sous la responsabilité de la Ville pendant ces temps d'activité. Une convention de mise à disposition régira le partenariat et les obligations réglementaires entre les parties

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour la durée de la convention, la ville met à disposition lors des manifestations sportives et à la demande du club, du matériel suivant les disponibilités (tables, chaises, barrières, tentes, podium...) Elle pourra le cas échéant et en fonction des possibilités participer à la création et l'impression de supports de communication.

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, des bureaux et une salle de réunion au niveau de la Maison des Associations ainsi que l'ensemble de ses équipements sportifs selon un planning établi avec la Ville en début de chaque saison. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités. Afin de permettre une utilisation optimisée des équipements, la Ville de Mérignac et le Sport Athlétique Mérignacais pourront acter une utilisation autonome de certains équipements sportifs de la Ville après signature d'une convention spécifique détaillant les types d'équipements concernés, les personnes habilitées à assumer la responsabilité du service secours incendie et les modalités d'accès et d'utilisation des sites. Cette convention sera complètement indépendante de la présente convention d'objectifs et de moyens.

Des espaces spécifiques au stade nautique métropolitain sont également prévus dans le contrat de concession avec l'exploitant. Au-delà des heures contractuelles payées par la ville, des espaces supplémentaires pourront être acquis par le SAM à des tarifs négociés.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord écrit préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Entretien des locaux

L'association se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux administratifs et de la prise en charge de l'alarme s'il y a lieu.

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation contractuelle à hauteur de 110 € par m² pour de l'ancien

/ 140 € par m² pour du neuf par année pendant toute la durée de la convention.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2023, la subvention s'élève à 953 000 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

Certains dispositifs d'encadrement ou d'animations seront soumis à mise en place de dispositions financières spécifiques.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

Le montant de cette subvention devra intégralement être dédié à la réalisation des actions prévues dans la présente convention et son annexe.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes:

–1/3 versé en janvier;

–1/3 versé en avril

–1/3 versé en mai, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 6.3

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

–**communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,

–**formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,

–**fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts

– **remplir le tableau de suivi des actions** réalisées par l'association dans le cadre de la convention d'objectifs en objectivant les indicateurs avec des chiffres précis

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

Elle enverra un document annuel à la direction des sports de la Ville de Mérignac détaillant précisément la ventilation de la subvention de la Ville entre l'omnisports et chaque section ainsi que ses critères d'attribution.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000€ est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. L'association s'engage à couvrir par elle-même ses biens mobiliers.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association de manière régulière et a minima une fois par an, pour effectuer un bilan et une évaluation pertinente eu égard aux objectifs partagés.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des

dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire
Président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association
Le Président

Alain ANZIANI

Dominique ORIGNAC

SAM :

Politique publique	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions attendues	Indicateurs, quantification	Remarques/ commentaires
Une Ville en forme	Développement de la politique d'animation sportive locale	Organisation d'évènements grands publics à Mérignac avec une cible prioritaire mérignacaise	Organisation d'un grand évènement grand public, ouvert à tous à Mérignac	Nombre de Mérignacais participants, concept d'animation sportive festive et conviviale	Orientation des évènements vers des manifestations populaires et festives.
		Participation aux animations sportives mises en place par la Ville	Participation à Quartier Libre	Mise à disposition de 35h d'éducateurs sportifs. Nombre de sections du SAM mobilisées	1000 à 1500 euros environ... voir comment
			Participation au programme d'évènementiels grand public	Mise à disposition de 21 h d'éducateurs sportifs. Nombre de sections du SAM mobilisées	Le SAM omnisports précisera l'interlocuteur pour cette action
			Participation à la Journée du Sport et de la Santé	Mise à disposition de 2h d'éducateurs sportifs. Nombre de sections du SAM mobilisées	Le SAM omnisports précisera l'interlocuteur pour cette action
			Participation aux temps forts scolaires : semaine olympique, journée olympique, journée du sport scolaire...	Mise à disposition de 35h d'éducateurs sportifs. Nombre de sections du SAM mobilisées	Le SAM omnisports précisera l'interlocuteur pour cette action
	Développement de la pratique sportive pour tous	Proposer des activités sportives pour tous les	Maintenir ou densifier l'offre dans la mesure du possible en proposant des activités allant du loisir à la compétition dans toutes les sections	Nombre de sections proposant une offre complète ou un développement de leur offre	

		niveaux et sous toutes ses formes	Sorties et développements de pratiques sportives multiples à Mérignac ou à l'extérieur	Nombre de sorties proposées	
			Proposition de mise en place de nouvelles pratiques sportives	Nombre de nouvelles pratiques sportives proposées	
		Proposer des activités sportives permettant la pratique des parents et des enfants en même temps	Construire une offre permettant de coordonner dans un périmètre restreint des activités pour enfants et des activités pour adultes	Nombre de créneaux permettant d'articuler des activités enfants et adultes en même temps	Ces créneaux peuvent s'articuler entre l'offre des associations et de la ville
		Avoir une vision à longs termes des ambitions et des moyens des sections	Mettre en place un projet de développement/ projet associatif pour chaque service et section	Précision et faisabilité du projet associatif. Articulation du projet de développement avec les moyens matériels et techniques	
		Favoriser un emploi qualifié	Qualifier l'encadrement en recrutant ou en formant des éducateurs diplômés d'Etat	Nombre de personnes formées dans l'année. Types de formations dispensées.	
Une Ville solidaire	Développement du sport santé	Participer à la structuration et au développement de la maison sport santé	Participer à la construction de l'organisation de la MSS et au programme de l'année Tremplin	Participation aux réunions techniques. Signature de la charte partenaires. Mise à disposition d'un éducateur sportif APA 2h par semaine.	
			Proposer un tarif préférentiel pour les personnes orientées par la Maison Sport Santé	Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs	
	Développement de la pratique sportive	Promouvoir et développer la pratique sportive adaptée	Proposer des actions d'encadrement sportif adapté avec les établissements spécialisés de Mérignac	Nombre et typologie d'établissements mérignacais concernés. Nombre de personnes concernées	

	adaptée et handisport	Promouvoir et développer la pratique sportive handisport	Proposer des actions d'encadrement sportif adapté avec les établissements spécialisés de Mérignac	Nombre et typologie d'établissements mérignacais concernés. Nombre de personnes concernées	
		Favoriser la pratique sportive inclusive	Organiser des temps d'inclusion avec les personnes en situation de handicap dans le milieu ordinaire	Nombre de personnes incluses et variété des types de structures d'accueil	
			Sensibiliser les publics valides au handicap	Organiser une journée grand public de sensibilisation en partenariat avec la Ville	
	Favoriser la mixité	Proposer une grille tarifaire permettant au plus grand nombre de pratiquer n'importe quel sport	Mener une réflexion autour de la mise en place de tarifs dégressifs pour les familles nombreuses même inscrites dans plusieurs sections	Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs	
			Permettre l'accès des plus démunis à la pratique en veillant à ce que le prix résiduel soit accessible à tous	Tarifs proposés et nombre de personnes impactées par ces tarifs	
		Mettre en œuvre une démarche favorisant les pratiques non genrées ou mixtes	Participation aux temps forts scolaires organisés par la Ville.	Participation à hauteur de 10h d'éducateurs sportifs	Selon calendrier annuel du programme d'animations scolaires
			Veiller à la mixité des genres dans chaque section	Evolutions des pratiques mixtes et nombre de pratiquants par genres	
	Une Ville pour tous les âges	Favoriser les liens intergénérationnels		Développer dans la mesure du possible la proposition d'activités sportives en direction des 3/ 6 ans	Nombre d'activités sportives créées pour ce public et complémentarité des offres

		Proposer des activités sportives adaptées pour tous les âges	Organiser des activités sportives régulières en direction des publics seniors	Nombre d'activités proposées et nombre de participants	
		Organiser des temps d'échanges et de pratiques sportives entre les jeunes et les seniors	Favoriser des temps permettant l'échange entre les publics, enfants, jeunes, adultes et seniors	Nombre de manifestations et type d'organisation favorisant les rencontres intergénérationnelles. Nombre de participants	

Prévoir :

Convention

+

Contrat d'objectif

Avec fléchage : 900 000 et 51000... à définir

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION TRANSROCK**

AVENANT N°1

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022, désignée sous le terme « la collectivité »

D'une part

ET

L'association TRANSROCK, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 Avenue Victor Hugo 33700 MERIGNAC

Représentée par son président, Nicolas GRUET, désignée sous le terme « l'association »

D'autre part

Considérant la Convention Pluriannuelle d'Objectifs en date du 23 décembre 2019 signée entre les deux parties pour une durée de trois ans, il est proposé de prolonger, pour une année supplémentaire, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en cours soit jusqu'au 31 décembre 2023,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1

Article 6 – *Durée de la convention* est modifié comme suit :

La convention est passé pour une durée de 4 ans (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023). Elle pourra ensuite être renouvelée et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.2 .

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 23 décembre 2019 demeurent inchangées.

Fait à Mérignac, le

Pour la Ville de Mérignac

Pour l'Association

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Nicolas GRUET
Président

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DES
ECUREUILS DE MERIGNAC ARLAC**

AVENANT N°1

Entre

La Ville de Mérignac, représentée par son maire, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 désignée sous le terme «l'administration»,

d'une part

Et

L'Association dénommée FOOTBALL CLUB DES ECUREUILS DE MERIGNAC ARLAC, représentée par sa présidente Madame Christine FONTEYRAUD désignée sous le terme «F.C.E.M.A»,

d'autre part

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée par les parties en janvier 2022 pour une durée de trois ans, portant les modalités de versement de la subvention allouée en deux acomptes, 50 % en janvier puis 50 % en avril,
Considérant les difficultés financières du club, il est proposé d'en modifier, exceptionnellement, le versement pour l'année 2023.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 :

L'article 6.2 – *Modalités de versement* est modifié comme suit :

La subvention allouée pour 2023 fera l'objet d'un versement unique en janvier 2023.
La rencontre de bilan et les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 6.3 interviendront durant le premier trimestre 2023.
La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
Le versement sera effectué au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 04 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac

Pour le F.C.E.M.A

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Christine FONTEYRAUD
Présidente